

## TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE



TYPES DE CONGÉS PERSONNEL ENSEIGNANT	CLAUSE DE LA CONVENTION	ADMISSIBILITÉ	DURÉE DU CONGÉ	CHARGE DE TRAVAIL	SALAIRE	CUMUL DE L'ANCIENNETÉ	CUMUL DE L'EXPÉRIENCE	COTISATION AU RREGOP	AVIS AU COLLÈGE
CONGÉ NON PRÉVU À LA CONVENTION	<b>4-3.11 e)</b>	Tous les enseignants – une demande écrite doit être examinée en RCS	Au moins une session, maximum deux ans	Selon la demande de congé	Sans salaire ou selon le % de la demande de congé	Non	Selon le % de la tâche réellement travaillé	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur	Délai raisonnable (minimum 1 mois)
CONGÉ POUR ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	<b>5-7.00</b>	Tous les enseignants	Durée minimale d'un an, maximum deux ans	Participer à un programme de coopération (5-7.04) ou fonctions pédagogiques hors Québec (5-7.05)	Sans salaire	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur	Délai raisonnable (minimum 1 mois)
CONGÉ POUR CHARGE PUBLIQUE	<b>5-8.00</b>	Tous les enseignants	Selon la durée du mandat	Selon la demande de congé	Selon le % de tâche assumée	Pleinement reconnue la 1 <sup>re</sup> session seulement	Pleinement reconnue la 1 <sup>re</sup> session seulement	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur	Délai raisonnable (minimum 1 mois)

## TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE



TYPES DE CONGÉS PERSONNEL ENSEIGNANT	CLAUSE DE LA CONVENTION	ADMISSIBILITÉ	DURÉE DU CONGÉ	CHARGE DE TRAVAIL	SALAIRE	CUMUL DE L'ANCIENNETÉ	CUMUL DE L'EXPÉRIENCE	COTISATION AU RREGOP	AVIS AU COLLÈGE
ASSIGNATION PROVISOIRE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE PERSONNEL	5-11.00	Tous les enseignants cumulant 3 ans d'ancienneté ou 2 ans à temps complet à condition qu'ils acceptent l'offre du Cégep pour occuper une fonction cadre, professionnel ou technicien (5-11.01 et 5-11.02)	Durée normale d'une session, maximum deux ans ou l'équivalent	Selon la demande de congé	Selon le % de tâche assumée	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant cotise sur la fonction réellement occupée	N/A
ÉCHANGE INTER-COLLÈGES	5-12.00	Permanents ou non-permanents ayant 3 ans d'ancienneté et qui sont assurés, au plus tard le 30 juin, d'avoir une charge à temps complet pour année de l'échange	Minimum 1 an, maximum 2 ans. <i>Pour les enseignants permanents, l'échange peut devenir permanent après entente avec le Syndicat dans chacun des collèges</i>	Pleine charge de travail	Avec salaire par le collège d'accueil	Pleinement reconnue au collège d'origine	Pleinement reconnue au collège d'accueil	Comme s'il était dans son collège	Chaque enseignant en fait la demande écrite à son collège avant le 1 <sup>er</sup> avril précédant l'échange. Avis favorable du département.

## TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE



TYPES DE CONGÉS PERSONNEL ENSEIGNANT	CLAUSE DE LA CONVENTION	ADMISSIBILITÉ	DURÉE DU CONGÉ	CHARGE DE TRAVAIL	SALAIRE	CUMUL DE L'ANCIENNETÉ	CUMUL DE L'EXPÉRIENCE	COTISATION AU RREGOP	AVIS AU COLLÈGE
CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ	5-13.00	Enseignants permanents	Congé de six ou douze mois remboursable sur deux à cinq ans	Pleine charge de travail avant ou après le congé (le congé est inclus dans la période de deux à cinq ans)	Pourcentage établi selon la durée de participation au régime et la durée du congé	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire reçu, mais se voit créditer une pleine année aux fins du calcul et de l'admissibilité	Avant le début de la session (minimum 1 mois)
CONGÉ MI-TEMPS	5-16.00	Permanents ou non-permanents ayant 3 ans d'ancienneté et qui sont assurés, au plus tard le 30 juin, d'avoir une charge à temps complet pour année suivante	Une session complète ou deux sessions (50 % chaque session) 0,5 ETC	Une demi- année	50 % du salaire annuel	Accumule une année par année les deux premières années, une demi-année par année supplémentaire	Une demi- année par année de congé pour la charge d'enseignement + expérience pertinente	Considéré à mi-temps pour le régime. S'il le désire, il paie la totalité de sa part et la moitié non payée de l'employeur.	15 mars
PVRTT PROGRAMME VOLONTAIRE DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	5-17.00	Permanents ou non-permanents ayant 3 ans d'ancienneté et un temps complet annuel confirmé 5-17.07	Congé d'une session ou réduction de la charge de travail annuelle	0 à 0,8 / session - 0,4 à 0,9 ETC / année	Selon le % de la tâche assumée	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire qu'il aurait reçu, n'eût été du PVRTT	15 mai / automne – 15 novembre / hiver

## TABLEAU DES PRINCIPAUX CONGÉS PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE



TYPES DE CONGÉS PERSONNEL ENSEIGNANT	CLAUSE DE LA CONVENTION	ADMISSIBILITÉ	DURÉE DU CONGÉ	CHARGE DE TRAVAIL	SALAIRE	CUMUL DE L'ANCIENNETÉ	CUMUL DE L'EXPÉRIENCE	COTISATION AU RREGOP	AVIS AU COLLÈGE
PROGRAMME DE RETRAITE PROGRESSIVE	5-20.00	Permanents éligibles à la retraite dans une période de 1 à 5 ans	Congé d'une session ou réduction de la charge de travail annuelle	0 à 0,8 / session - 0,4 à 0,8 ETC / année	Selon % de la tâche assumée	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant paie sa part en fonction du salaire qu'il aurait reçu, n'eût été du congé. À la fin du programme, l'enseignant doit prendre sa retraite.	60 jours avant le début d'une session
CONGÉ SANS SALAIRE	5-22.00	Permanents ou non-permanents ayant 3 ans d'ancienneté ou qui ont occupé une charge à temps complet au collège pendant 2 ans. En aucun cas, un tel congé ne peut être utilisé pour occuper un emploi à moins d'une autorisation écrite à la suite d'une entente en RCS.	Congé d'un an renouvelable une fois	-	Sans salaire	S'accumule la 1 <sup>re</sup> année seulement	Non reconnue (sauf si pertinente)	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur	15 avril pour l'année suivante
CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT SANS SALAIRE	7-3.00	Tous les enseignants – l'objet du perfectionnement doit être lié à l'enseignement ou disciplinaire et être spécifié dans le formulaire de demande de congé. De plus, l'activité de perfectionnement doit être effectuée à l'externe.	Durée normale d'une session, maximum deux ans, ou l'équivalent	Selon la demande de congé	Salaire selon la proportion travaillée si demande de congé à temps partiel	Pleinement reconnue	Pleinement reconnue	L'enseignant qui rachète la période pour laquelle il n'a pas cotisé paie sa part et celle de l'employeur. Si le congé est de moins de 20 %, il est considéré comme s'il était à temps complet.	Délai raisonnable (minimum 1 mois)